

## **Mémo n°82 Procédure DUBLIN 2**

**Les ressortissants d'Etats tiers dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen, c'est-à-dire les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin, peuvent désormais prétendre au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente (ATA).**

En effet, à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 7 avril 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par arrêt du 27 septembre 2012, jugé que l'Etat membre (en l'espèce, la France) **est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil** (prévues par la directive 2003/09/CE du 27 janvier 2003) au demandeur d'asile pour lequel il décide de demander à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile de le prendre en charge. Avec cette précision que, cette obligation ne cesse que lors du transfert effectif du demandeur vers cet Etat membre.

Tirant les conséquences de la décision de la CJUE, le Ministère de l'intérieur par instruction du 23 avril 2013, nous demande de verser l'ATA aux personnes placées en procédure Dublin. Ces personnes étant identifiées en tant que tel sur présentation d'un document appelé "convocation Dublin" remis par la préfecture (cf. modèle intégrée dans l'instruction jointe).

Aux termes de l'instruction ministérielle précitée, les droits à l'ATA courent en principe jusqu'à la date du transfert effectif vers l'Etat membre compétent ; c'est-à dire, soit jusqu'à la date fixée pour un retour volontaire, soit jusqu'à la date du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou effectué sous escorte (cf. article 7 du règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003).

A noter que, pour disposer des éléments nécessaires à l'ouverture des droits, les préfectures sont chargées de transmettre directement à Pôle emploi, chaque quinzaine, la liste nominative des demandeurs d'asile en « procédure Dublin ».

En ce qui concerne la fermeture des droits, les préfectures communiqueront deux fois par mois, directement aux sièges des Directions régionales, une liste nominative des demandeurs d'asile pour lesquels le transfert a été effectivement réalisé.

S'agissant enfin de la date d'effet du paiement de cette allocation, il convient de traiter les demandes en paiement des intéressés comme suit :

- Les demandes d'ATA effectuées avant le 27/09/2012 (date de la décision de la CJUE) ne peuvent faire l'objet d'un paiement rétroactif
- Les demandes d'ATA effectuées à compter du 27/09/2012 (et qui ont été rejetées par Pôle emploi dans l'attente de consignes ministérielles) peuvent faire l'objet d'une régularisation à la date de leur demande. Les intéressés devant pour se faire, se manifester auprès de Pôle emploi.

**Exemple** : Demande d'ATA le 15 novembre 2012 : rejetée dans un premier temps

Dans ce cas : possibilité de paiement rétroactif au 15 novembre 2012 si les personnes se manifestent auprès de Pôle emploi (cela supposant qu'elles sont toujours sur le territoire et en procédure Dublin)

- Les demandeurs d'asile en procédure Dublin qui font leur demande d'ATA pour la première fois (qui n'ont pas fait l'objet d'un rejet) bénéficient de l'ATA à compter de la date de la demande en paiement.

**PJ :** Instruction du Ministère relative au versement de l'ATA aux demandeurs d'asile en procédure Dublin accompagnée d'un modèle de la convocation remise par les préfectures

La direction de la Réglementation – [nacima.stiti@pole-emploi.fr](mailto:nacima.stiti@pole-emploi.fr) peut être sollicitée pour toutes questions relatives à l'application de cette prescription.

Bien cordialement  
Florence Dumontier